



Direction générale de l'alimentation
Service de la gouvernance et de l'international dans
les domaines sanitaire et alimentaire
Sous-direction des affaires sanitaires européennes et
internationales
SIVEP
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Instruction technique
DGAL/SDASEI/2020-209
26/03/2020

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 06/04/2020
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Dispositif dérogatoire - importation de carnivores domestiques de compagnie en France en provenance de pays tiers dans le contexte de la pandémie de COVID 19

Destinataires d'exécution
PCF

Résumé : Mise en place d'un dispositif dérogatoire applicables aux importations de carnivores domestiques de compagnie en provenance de pays tiers accompagnant le retour de ressortissants français dans le contexte de l'épidémie de COVID 19

Textes de référence : Règlement (UE) 576 /2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie

Dans le contexte de la pandémie de COVID 19, la Direction générale de l'alimentation met en place un dispositif dérogatoire permettant le rapatriement en urgence des carnivores domestiques (chiens, chats et furets) qui accompagnent le retour par avion de ressortissants français depuis les pays tiers.

Ce dispositif est mis en place de manière transitoire jusqu'au 6 avril 2020.

Il a été demandé aux compagnies aériennes d'effectuer un filtre des carnivores domestiques de compagnie lors de l'embarquement et de refuser les animaux ne respectant pas les dispositions décrites ci-dessous :

1- Les carnivores domestiques de compagnie accompagnant les ressortissants français en provenance de pays tiers de la liste ci-dessous sont autorisés à l'admission sur le territoire français :

Andorre, Antigua et Barbuda, Argentine, Aruba, Australie, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Bermudes, Bosnie-et-Herzégovine, Canada, Chili, Curaçao, Emirats Arabes Unis, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Hong Kong, Ile de l'Ascension, îles BES (Bonaire, Saint-Eustache et Saba), Iles Caïman, Iles Falkland, Iles Féroé, Iles vierges britanniques, Islande, Jamaïque, Japon, Liechtenstein, Macédoine, Malaisie, Maurice, Mexique, Monaco, Montserrat, Norvège, Nouvelle Calédonie, Nouvelle Zélande, Polynésie Française, Royaume-Uni, Russie, St Christophe et Nevis, Ste Hélène, Ste Lucie, San Marin, St-Martin (partie néerlandaise), St Vincent et les Grenadines, Singapour, Suisse, Taiwan, Trinidad-et-Tobago, Etat de la Cité du Vatican, Vanuatu.

Les carnivores domestiques des ressortissants français en provenance de ces pays tiers peuvent être rapatriés sans procédure particulière. Toutefois, si les animaux ne sont pas identifiés ou vaccinés contre la rage, il est demandé à leur propriétaire de programmer peu après leur arrivée en France une consultation auprès d'un vétérinaire praticien afin de **régulariser la situation** de l'animal.

2. Les carnivores domestiques de compagnie accompagnant les ressortissants français en provenance de pays tiers autres que ceux listés ci-dessus sont uniquement autorisés à l'admission sous réserve d'être identifiés (puce électronique ou tatouage) et d'avoir leur vaccination antirabique en cours de validité conformément aux dispositions de l'annexe III du Règlement (UE) 576/2013.

Notamment :

- l'identification de l'animal doit précéder sa vaccination contre la rage.
- l'animal doit être âgé d'au moins 3 mois pour être primovacciné contre la rage ;
- l'animal ne peut être importé avant un délai de 21 jours après sa primovaccination ;
- l'animal doit être à jour de ses rappels concernant la vaccination contre la rage.

Le directeur général adjoint
C.V.O
Loïc EVAIN